



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 2020/0533

MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Objet : Réouverture partielle des établissements et des lieux recevant du public

Le maire de la commune de Cabriès

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;
- Vu** le code de l'éducation, notamment son article L. 212-4 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 214-1 et suivants et L.227-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- Vu** l'arrêté n° 2020/0531 du 16 mars 2020 portant fermeture des établissements recevant du public pour lutter contre la propagation du virus COVID-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le plan national de déconfinement présenté le 28 avril 2020, suite à l'avis rendu le même jour par le comité scientifique ;
- Vu** la carte de situation sanitaire du ministère de la santé parue le 7 mai 2020 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** la circulaire n° NOR-MENE011220C du 4/05/2020 du Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse relative à la réouverture écoles et des établissements scolaires ;
- Vu** le protocole sanitaire du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse,
- Vu** les protocoles sanitaire et d'organisation des 3 écoles élémentaires publiques de la commune, signés le 13/05/2020 ;
- Considérant** que la mesure de confinement a permis de limiter fortement la propagation de l'épidémie du COVID-19 et qu'il convient à présent de la lever, de manière progressive et dans le respect des mesures barrières et des protocoles sanitaires établis, conformément aux directives nationales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Seront réouverts progressivement à partir du 11 mai 2020 :

- les établissements d'accueil de la petite enfance (crèches),
- les écoles élémentaires,
- les écoles maternelles, uniquement pour l'accueil des enfants prioritaires de parents luttant contre le COVID-19 et pour permettre aux directeurs de régler les tâches administratives et d'organisation de la rentrée 2020,
- les services de la Mairie,

- la bibliothèque municipale,
- les cimetières,
- les seuls équipements du complexe sportif Raymond Martin dans la limite des conditions également précisées ci-dessous :
 - o le parcours de santé (hors agrès de fitness extérieurs) pour la pratique de la course à pieds ou de la marche, sous réserve d'éviter strictement tout croisement avec d'autres personnes, par l'observation d'une distance minimum de 5 m pour la marche et 10 m pour la course
 - o la piste d'athlétisme pour la pratique de la course à pieds ou de la marche, sous réserve de respecter strictement ces mêmes distances minimum afin d'éviter tout croisement.

ARTICLE 2 : Les modalités exactes de réouvertures, telles que le premier jour d'ouverture, les jours et horaires précis ou le type d'usagers concernés, seront indiqués sur le site internet de la commune ainsi que par voie d'affichage aux portes l'établissement concerné ou aux abords des sites.

ARTICLE 3 : L'intégralité des autres établissements et sites recevant du public, qui ont été fermés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, restera strictement fermés après le 11 mai 2020 jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté contraire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il est précisé que ce Tribunal peut être saisi par tout justiciable de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Cabriès, le lundi 11 mai 2020
Le Maire



Hervé FABRE-AUBRESPY

Affiché le

Publié au RAA le

Transmis au contrôle de légalité le :

AR n°